



Arrêt

n° 178 601 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 166 234 du 21 avril 2016 dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 avril 2014, le requérant a introduit une demande de visa pour raisons humanitaires fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 22 août 2014, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité par le requérant ainsi que celui sollicité par la dernière des sœurs vivant encore avec le requérant et le fils de cette dernière. Ces derniers se sont finalement vu informer, le 23 février 2015, de l'octroi de leur visa.

1.3 Le 25 juin 2015, la partie défenderesse a sollicité la production de documents supplémentaires auprès du requérant. Ces documents ont été fournis le 21 octobre 2015.

1.4 Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse a informé le requérant de ce qu'une décision de rejet de sa demande de visa avait été prise le 8 janvier 2016. La partie requérante a demandé, en vain, la révision de cette décision par courrier électronique du 20 janvier 2016.

1.5 Le 13 avril 2016, la décision de refus de visa prise le 8 janvier 2016 a été notifiée au requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

Considérant que l'intéressé vit au Sénégal et y est scolarisé depuis 2012 au moins,

Considérant qu'il y suit toujours des cours à Supinfo, école privée nécessitant certains moyens financiers

Considérant que depuis tout ce temps l'intéressé a pu et dû développer des attaches sociales durables avec le Sénégal,

Considérant que même si l'intéressé y vit, en tout ou en partie, de l'argent que lui envoie sa mère, rien ne s'oppose à ce qu'elle continue à le faire,

Considérant que manifestement l'intéressé ne court aucun risque particulier pour sa vie ou sa santé au Sénégal,

La demande de visa pour raison humanitaire de l'intéressé, basée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980, est refusée ».

1.6 Le 21 avril 2016, dans son arrêt n° 166 234, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de la décision de rejet de la demande de visa.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que le requérant s'est prévalu de nombreux éléments au cours des deux années qui se sont écoulées avant qu'une décision ne soit prise. Elle expose à cet égard que le requérant avait expliqué les circonstances qui l'ont amené à ne pas introduire de demande de regroupement familial lorsqu'il était encore mineur, faisant valoir que la mère du requérant n'avait pas été bien conseillée au moment d'entamer les démarches permettant de faire venir ses enfants mineurs en Belgique. Elle poursuit en indiquant que le requérant avait, dans sa demande de visa, décrit la relation qui l'unit à ses sœurs souffrant de handicap, laquelle relation s'est trouvée renforcée par le décès de leur père, la séparation d'avec leur mère, les maltraitances subies. Elle souligne également les soins apportés par le requérant à ses sœurs handicapées et précise qu'elles ont besoin de la présence de leur frère à leurs côtés. Elle ajoute que le requérant s'était prévalu, au moment d'introduire sa demande, de la situation sécuritaire à Conakry qui a été le siège de manifestations, d'émeutes et d'affrontements violents au moment des élections de 2013. Elle fait encore état de ce que le requérant avait invoqué avoir fui la Guinée pour le Sénégal en raison de l'épidémie d'Ebola et expose avoir fourni les preuves demandées par la partie défenderesse en ce qui concerne son célibat, son statut au Sénégal et les revenus de sa mère. Elle conclut en soutenant qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que l'ensemble de ces éléments – à propos desquels elle indique avoir fourni des preuves – ont été pris en considération par la partie défenderesse et rappelle l'obligation incombant à la partie défenderesse de motiver sa décision au regard de l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance. Elle ajoute encore que l'on ne comprend pas en quoi le fait que le requérant suive des cours dans une institution privée implique qu'il ne puisse être autorisé à rejoindre la Belgique et qu'on ne sait pas d'où la partie défenderesse tire l'information selon laquelle le requérant étudie dans une école privée nécessitant des moyens financiers.

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil observe que la demande de visa tendait à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons humanitaires. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

Il rappelle également que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type «humanitaire», comme en l'espèce, auprès des autorités belges, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée par des critères précis.

Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste non pas à statuer sur l'opportunité d'accorder cette autorisation mais se limite d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné aux faits une interprétation manifestement erronée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante eu égard aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande de visa et dans les courriers envoyés par son conseil à la partie défenderesse. En effet, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle – ainsi que relevé par la partie requérante en termes de requête – que le requérant avait, dans sa demande visée au point 1.1, invoqué son grand attachement vis-à-vis de ses sœurs ainsi que la nécessité de sa présence à leurs côtés dans la mesure où toutes deux se trouvent en situation de handicap et où le requérant leur a apporté son soutien lorsqu'ils étaient encore réunis en Guinée. Il apparaît également que le requérant avait précisé que « les relations qu'entretient [le requérant] avec ses sœurs et sa mère tombe [sic] dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH] ». Or, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne fait aucune référence à ces éléments mais se limite à se prononcer quant à la scolarité du requérant au Sénégal, aux attaches sociales qu'il a « *pu et dû* » y développer, à sa dépendance financière à l'égard de sa mère et aux risques concernant sa vie ou sa santé au Sénégal. Dès lors, en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles les éléments relatifs aux relations entretenues par le requérant avec sa mère et ses sœurs ne pouvaient justifier l'octroi d'un visa sur le fondement de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle une présence familiale en Belgique « n'est pas de nature à lui conférer, *ipso facto*, un droit à venir en Belgique sur cette base et partant à lier le pouvoir d'appréciation de l'autorité dans le cadre de sa compétence discrétionnaire » n'énervé en rien ce constat mais s'apparente à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue. En outre, le fait qu'une telle circonstance n'est pas de nature à lier

le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse ne dispense pas celle-ci d'exercer ce pouvoir à l'égard des éléments qui lui sont soumis, ni de produire une motivation permettant de comprendre les raisons sur lesquelles elle se fonde pour prendre sa décision.

Pour le surplus, le Conseil précise qu'il ne saurait être considéré que la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse à cet égard, dès lors qu'il a précisément été constaté un défaut d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à l'égard des éléments susmentionnés.

Quant à l'argumentation faisant référence au constat opéré par le Conseil dans son arrêt n° 166 234 du 21 avril 2016, selon lequel le requérant est resté en défaut de démontrer une situation de vulnérabilité particulière et invoquant que cela impliquerait qu'il ne démontre pas non plus un besoin impérieux d'être autorisé à venir en Belgique sur une base humanitaire, le Conseil estime que l'appréciation *prima facie* de ces circonstances sous l'angle de la justification de l'extrême urgence alléguée n'implique aucunement, pour la partie défenderesse, la possibilité de se dispenser d'examiner les éléments invoqués.

Enfin, en ce que la partie défenderesse estime qu'« il ne suffisait pas au requérant de se prévaloir des liens familiaux avec des membres de sa famille se trouvant dans le Royaume, mais bien d'établir un besoin impérieux lié à une situation de nécessité, avec pour conséquence que cette démonstration faite, le cas échéant, un refus de visa serait disproportionné entre le dommage ainsi causé et le respect du pouvoir de contrôle reconnu en la matière à la partie adverse », le Conseil souligne qu'il lui appartenait d'en faire état dans la motivation de l'acte attaqué et ce d'autant plus que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucune condition spécifique en ce qui concerne l'octroi de titres de séjour sur cette base. Il convient de rappeler que plus le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse est large, plus la motivation se doit d'être précise (en ce sens CE n°154 549 du 6 février 2006).

3.4 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, dans les limites ci-avant exposées, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 8 janvier 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY